

Considérant les prévisions (ou le constat) de l'ATMO Occitanie de dépassement du seuil d'alerte pour le phénomène de pollution de l'air ambiant aux particules en suspension (PM₁₀) dans le département de la Haute-Garonne pour la journée du 26 Février 2018 ,

Considérant que, lorsque le seuil d'alerte à la pollution de l'air ambiant est atteint ou risque de l'être, le Préfet doit en informer la population, lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales adaptées, et mettre en œuvre les mesures réglementaires adaptées, proportionnées et graduées pour tenir compte de la nature, de la durée, de l'intensité et de l'ampleur géographique de l'épisode de pollution ;

Considérant que, en cas de dépassement prévu du seuil d'alerte ou d'épisode persistant de pollution de l'air ambiant aux particules en suspension (PM₁₀), à l'ozone (O₃) ou au dioxyde d'azote (NO₂), le Préfet doit mettre en œuvre des mesures afin de réduire les émissions de polluants concernés ou de leurs précurseurs ;

Considérant que la circulation routière constitue une source d'émission de particules en suspension (PM₁₀), d'ozone (O₃) ou de dioxyde d'azote (NO₂) ;

Considérant que l'abaissement de 20 km/h des vitesses maximales autorisées sur les voiries figure parmi les recommandations et mesures réglementaires de réduction des émissions de particules en suspension (PM₁₀), d'ozone (O₃) ou de dioxyde d'azote (NO₂) ;

Sur proposition du Directeur de cabinet :

Arrête :

Article 1^{er} : Les vitesses maximales autorisées sur les voiries du département de la Haute-Garonne sont abaissées de la manière suivante :

- à 110 km/h sur les portions limitées à 130 km/h ;
- à 90 km/h sur les portions limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions limitées à 90 km/h.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables pour la journée du 26 Février 2018 .

Article 3 : La mesure décrite à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Article 4 : Le public est informé de la mise en application de la mesure d'urgence, au plus tard à dix-neuf heures la veille de la mise en œuvre de la mesure, par un communiqué de presse précisant :

- sa nature ;
- le périmètre d'application ;
- la période d'application.

Cet arrêté préfectoral est diffusé aux services, collectivités et opérateurs concernés, et communiqué au grand public par le biais d'une publication sur l'Internet départemental de l'État.